

VD_GERICHTE CO05.037323 vom 20. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO05.037323

FR: VD_GERICHTE CO05.037323 du 20 août 2009

IT: VD_GERICHTE CO05.037323 del 20 agosto 2009

Erwägungen

E. 30

Par envois du 19 août 2002, l'Office des faillites a transmis à Me K. _____, Me Q. _____ et D. _____ SA l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites écartant le recours interjeté contre le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance du 3 juin 2002.

E. 31

Le 23 août 2002, le conseil de la masse en faillite a adressé à Me K. _____ un courrier dans lequel il écrivait notamment ce qui suit : "(...) Le moins qu'on puisse dire est que votre mandant A. _____ n'a pas la moindre gêne et le moindre scrupule à dire et soutenir tout et son contraire, si l'on compare les termes de votre courrier précité du 14 août et ceux de votre prédécesseur Me Q. _____ à Monsieur le Préposé OPF des 24 et 28 mai, les prises de position des conseils successifs de Monsieur A. _____ étant à l'évidence contradictoires et inconciliables! (...) Il est certain que le prononcé présidentiel, confirmé en seconde instance par la CPF, n'annule pas la vente de gré à gré passée avec Monsieur A. _____. Il est tout aussi certain que Monsieur le Préposé OPF doit donner suite aux injonctions présidentielles confirmées par la CPF et qu'il ne peut pas sans autre s'en tenir à la vente de gré à gré convenue (...). Monsieur le Préposé va donc, puisqu'il le doit, procéder selon les injonctions présidentielles confirmées par la CPF (...).(…) La nouvelle adjudication à intervenir dans le contexte précité pourra évidemment, dans les limites légales, donner lieu à de possibles nouvelles plaintes LP, de Monsieur A. _____ ou d'autres créanciers, et la Justice devra alors à nouveau trancher l'éventuel litige issu de ce qui aura été fait sur la base du prononcé présidentiel du 3 juin 2002. On est ainsi en un mot en présence d'une situation apparemment insolite, mais nécessaire et impérative, où Monsieur A. _____ est déchu du droit d'intenter plainte LP contre la vente de gré à gré mais où ladite pourra, suivant le résultat des nouvelles offres et de l'adjudication ou des adjudications qui vont suivre, se trouver peut-être annulée par la priorité de la meilleure offre (...). Cette situation est en vérité moins insolite qu'il n'y paraît dans la mesure où, pour toute décision impliquant un tiers – par exemple en matière de permis de construire – le destinataire d'une décision doit toujours compter avec une possible mise à néant de la décision du fait de l'intervention judiciaire d'un tiers. (...)”

- 15 -

E. 32

Le 28 août 2002, Me Q. _____ a écrit à l'Office des faillites qu'il n'avait pas été donné suite à la demande de remboursement de son client; il invitait l'office à faire le nécessaire.

E. 33

Un jour auparavant, soit le 27 août 2002, l'Office des faillites avait requis la publication d'appel d'offres pour les objets mobiliers provenant de la masse en faillite G. _____ SA. Cet appel d'offres a été publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 3 septembre 2002 et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) du 4 septembre 2002. Un délai au 20 septembre 2002 a été fixé pour la remise des offres. Dans le délai imparti, deux nouvelles offres ont été transmises à l'Office des faillites. En particulier, la société B. _____ AG a formulé une offre de 210'000 fr. pour l'achat des biens inventoriés sous numéros 1 à 109 situés à [...] et à [...]. Le 25 septembre 2002, Me K. _____ a faxé à l'Office des faillites une lettre datée du 16 août 2002 [sic] l'invitant à lui adresser la nouvelle circulaire aux créanciers qui était sur le point d'être expédiée. Dès lors, une vente aux enchères privées a été agendée au 10 octobre 2002. Le 9 octobre 2002, l'étude P. _____ & associés a écrit en ces termes à l'Office des faillites : "(...) Je vous informe que la D. _____ SA agissant pour le compte de M. A. _____ participera aux enchères privées du jeudi 10 octobre 2002. Cette participation est motivée par le respect des décisions de l'autorité de surveillance et le souci d'éviter d'autres procédures qui retardent le dénouement de l'affaire. Cela étant, je précise à toutes fins utiles que la participation de notre cliente ne doit en aucun cas être interprétée comme une renonciation de sa part à se prévaloir du contrat de vente de gré à gré du 26 avril 2002. (...)" Les enchères privées du 10 octobre 2002 ont débuté sur la base de l'offre de 210'000 fr. formulée par B. _____ AG. Les conditions de vente indiquaient notamment ce qui suit : "(...) 5. Les surenchères ne devront pas être inférieures à Fr. 2'000.-. 6. Si aucune surenchère n'est formulée, l'adjudication sera prononcée en faveur de B. _____ AG pour la somme de Fr. 210'000.-; si cette société n'est pas en mesure de remplir les conditions de vente et à défaut de surenchères, l'adjudication sera prononcée en faveur de M. A. _____, (...), auteur de l'offre de Fr. 200'000.-; le cas échéant, les dispositions de l'art. 129 LP seraient dès lors réservées. (...)

- 16 - 11. L'enlèvement des biens vendus doit avoir lieu le plus rapidement possible mais au plus tard le 25 octobre 2002; si ce délai n'est pas respecté, l'acquéreur devra obtenir l'accord des bailleurs pour la prolongation de ce délai; l'indemnité due pour l'occupation des locaux sera à la charge de l'acquéreur comme aussi les autres charges telles que la consommation électrique et les frais de chauffage. (...) 15. Ensuite de la procédure judiciaire rappelée dans la circulaire no 2 (déjà citée) de l'Office, la vente de gré à gré du 26 avril 2002 deviendra caduque sitôt après la présente adjudication. (...) Le procès-verbal de la vente se concluait en ces termes : "Toutes les clés des locaux – à l'exception d'une clé des locaux d' [...] qui restera en possession de l'Office – sont remises à l'adjudicataire lequel devra les restituer à l'Office au plus tard le 30 octobre 2002; la remise des clés des locaux a uniquement pour but pour l'adjudicataire de procéder à l'enlèvement des biens vendus." Le demandeur a obtenu l'adjudication des biens de la faillie pour le prix de 300'000 fr. le 10 octobre 2002.

E. 34

Le demandeur n'a pas déposé de plainte contre les décisions de l'Office des faillites, en particulier contre les conditions de la vente aux enchères privées du 10 octobre 2002.

E. 35

Le 11 octobre 2002, le mandataire des propriétaires de l'immeuble à [...] a écrit ce qui suit à l'Office des faillites et au conseil du demandeur : "(...) Conformément aux conditions de vente, les locaux propriété de mes clients sont mis à disposition de l'adjudicataire par la

masse en faillite uniquement pour procéder à l'enlèvement des biens acquis, sans autre jouissance ou possibilité d'utilisation des locaux. Les clés devront être remises à la masse en faillite, conformément aux conditions de vente et notamment à l'article 11 dont le délai a été reporté du 25 octobre 2002 au 30 octobre 2002, sans aucune prolongation possible. (...) Le demandeur a finalement restitué les clés le 21 novembre 2002, après prolongation de délai et rappel de l'Office des poursuites. L'entreprise du demandeur a pu commencer son activité quelques semaines après la vente aux enchères. La production de biscuits pour les fêtes de fin d'année commence en principe au mois de septembre. L'inscription au Registre du commerce du siège de la société G. _____ SA, à [...], date du 30 octobre 2002.

E. 36

L'édition 2002 du TFWA World Exhibition s'est tenue à Cannes du 21 au 25 octobre 2002. Le demandeur a obtenu un stand à cette

- 17 - manifestation pour les biscuits N. _____. Les frais de location du stand se sont élevés à 6'834 euros 48 cents, selon courrier du 13 septembre 2002, et les frais de réalisation, montage et démontage du stand à 49'341 fr. 65, selon facture du 21 novembre 2002, qui se réfère à une offre du 13 septembre 2002. Un catalogue des produits N. _____ a été établi pour cette exposition. Les frais de maquette se sont élevés à 9'684 fr., selon facture du 29 octobre 2002 se référant à un devis des 10 et 16 octobre 2002, et les frais d'impression à 11'525 fr. 30, selon facture du 11 octobre 2002. Le demandeur n'a pas pu être prêt pour la manifestation. Après la vente définitive du 10 octobre 2002, il a demandé à A.C. _____ s'il pouvait commencer immédiatement la production pour être prêt pour l'exposition de Cannes. Le propriétaire précité a répondu que ce n'était pas possible et qu'ils devaient déménager immédiatement les machines.

E. 37

Le père et le frère du demandeur, ainsi que S. _____ et V. _____ ont tous déclaré que le demandeur était persuadé, dès la lettre de l'Office des faillites du 5 mars 2002, qu'il obtiendrait les biens mobiliers de la faillite, et qu'il était sûr d'en être le propriétaire dès l'élaboration du procès-verbal de vente. Selon V. _____, le demandeur a compris que la vente était définitive. Il s'agissait de produire rapidement et de mettre en place un marketing pour les fêtes de fin d'année. Le demandeur a réengagé S. _____ ainsi qu'un autre employé de la société faillie pour le 1er juin 2002. [...], frère du demandeur, a quitté son emploi à [...] afin de pouvoir commencer l'activité commerciale de la nouvelle société dès le 1er juin 2002. Sur ce dernier point, les déclarations du père et du frère du demandeur, qui sont crédibles et n'ont pas de véritable enjeu, sont retenues. Pour le surplus, la cour ne retient leurs déclarations qu'autant qu'elles sont corroborées par d'autres éléments du dossier. [...], qui travaillait sous la responsabilité du demandeur chez Z. _____ AG, affirme que le demandeur est une personne "assez terre-à- terre" et qu'il n'aurait pas démissionné ni engagé des frais de stand à Cannes s'il n'avait pas eu des certitudes. Le père et le frère du demandeur estiment que si celui-ci avait pressenti de tels retards, il n'aurait pas démissionné et ne se serait pas engagé dans l'entreprise. Selon eux, le demandeur était persuadé que tout était en ordre et qu'il pourrait démarrer rapidement; il a été complètement pris au dépourvu. Le père du demandeur tient pour possible que le demandeur aurait payé dès le départ le montant qu'il a finalement dû déboursier, car il avait très envie de monter cette entreprise. S. _____ a l'impression que le demandeur n'aurait pas investi le prix finalement payé s'il n'y avait pas été contraint en raison des démarches déjà effectuées et

des montants déjà investis. Quant à V. _____, il ignore si le demandeur aurait été jusqu'à 300'000 francs. V. _____, directeur de D. _____ SA, a entendu le demandeur dire que s'il avait su ce qui allait lui arriver, il y aurait regardé à deux fois.

- 18 - Il ne pense pas que le demandeur aurait renoncé à l'entreprise, mais il en a été très contrarié.

E. 38

Le demandeur a été contrarié et stressé par la tournure des événements.

E. 39

Avant l'ouverture de la présente procédure, le demandeur a recouru aux services de Me Q. _____ et de l'étude P. _____ et associés, qui sont notamment intervenus auprès de l'Office des faillites. Le 6 novembre 2002, l'étude d'avocats précitée a requis du demandeur qu'il verse une provision de l'ordre de 10'000 fr. pour l'exécution du mandat commencé le 9 août 2002. Le 24 juin 2002, D. _____ SA a établi à l'attention de la société anonyme G. _____ SA une note d'honoraires de 15'064 fr., TVA comprise, pour ses "diverses interventions dans le cadre de [cette] société / constitution, déplacement, entretiens, correspondance, etc." (cf. au surplus infra, ch. 41 f).

E. 40

Par courrier du 4 avril 2003, le défendeur Etat de Vaud a renoncé à se prévaloir de l'exception de prescription jusqu'au 30 avril 2004. Cette renonciation a été renouvelée le 5 avril 2004 jusqu'au 30 avril 2005, puis le 13 avril 2005 jusqu'au 30 avril 2006.

E. 41

En cours de procédure, une expertise comptable a été réalisée par Gian-Franco Locca, de la compagnie fiduciaire [...], qui a déposé son rapport le 31 juillet 2007. a) Interrogé sur l'allégué 65, selon lequel l'entreprise du demandeur n'a pas pu faire face aux commandes de fin d'année, l'expert donne la réponse suivante: "Par le fait que l'acquisition des machines et matériel à la masse en faillite de la société G. _____ SA à [...] n'est intervenue qu'en octobre 2002 au lieu d'avril 2002, les commandes de fin d'année n'ont en effet pas pu être honorées. Ceci se constate dans le montant du chiffre d'affaires qui de Frs 579'647 réalisé durant le 1er exercice social portant sur la période du 26 avril 2002 au 30 juin 2003, a atteint Frs 1'306'563 lors de l'exercice suivant portant sur la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 et Frs 1'703'350 pour l'exercice portant sur la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005 (...)". b) La marge brute moyenne annuelle de l'entreprise est de 66,8 %. En rapportant celle-ci aux trimestres concernés, l'expert obtient une marge brute de 13,8 % pour le 4ème trimestre 2002, 17 % pour le 4ème trimestre 2003 et 20,6 % pour le 4ème trimestre 2004. Il en conclut que les ventes de fin d'année représentent une marge brute relativement importante par rapport à la moyenne annuelle. c) Il est exact que la société G. _____ SA est active dans le marché des cadeaux d'entreprise, mais pas exclusivement, si on se réfère à son but. Selon les informations qui ont été communiquées à l'expert par

- 19 - la fiduciaire du demandeur, la publicité (mailing) pour les cadeaux d'entreprise se fait dès la fin du mois d'août. d) S'agissant du manque à gagner découlant du fait que l'entreprise n'a pas pu faire face aux commandes de fin d'année, l'expert répond comme il suit en réponse à l'allégué 69 : "Le fait de n'avoir pas pu acquérir les installations de production en avril 2002, mais en octobre 2002, a eu pour conséquence que la production et la

commercialisation des produits ont été fortement entravées. Ceci se reflète d'ailleurs dans le chiffre d'affaires de l'exercice 2002/2003 qui a été très faible, par rapport aux chiffres d'affaires des exercices 2003/2004 et 2004/2005. A mon avis, le manque à gagner peut se mesurer par la marge brute/chiffre d'affaires non réalisés entre l'exercice 2002/2003 par rapport à la moyenne de la marge brute/chiffre d'affaires réalisés des exercices 2003/2004 et 2004/2005. Nous obtenons ainsi les indications suivantes : - moyenne des chiffres d'affaires 2003/2004 et 2004/2005 Frs 1'504'956 - chiffre d'affaires 2002/2003 Frs – 579'647 Ecart Frs 925'309 En appliquant une marge brute de 66,8 % (voir allégué 66), on obtient un manque à gagner de Frs 618'100." e) Le demandeur a versé 200'000 fr. à l'Office des faillites le 23 avril 2002. Cette somme a été compensée en date du 10 octobre 2002 lors de la nouvelle vente de gré à gré. En retenant un taux d'intérêts de 5 % sur cette somme pendant 167 jours, l'expert arrête le montant des intérêts à 4'639 francs. f) La note d'honoraires de la fiduciaire D. _____ SA du 24 juin 2002 versée au dossier comporte un descriptif de prestations différent de celui de la note de même date et de même montant qui lui a été adressée par la fiduciaire dans un courrier du 14 mai 2007 (réd. : cette dernière indiquant "nos prestations diverses dans le cadre de l'acquisition des actifs " G. _____ SA"). L'expert, en réponse à l'allégué 76, est d'avis que cette note d'honoraires ne concerne pas des prestations liées aux interventions concernant l'acquisition des biens meubles auprès de l'Office des faillites de [...]. g) Se référant à l'état des surfaces des locaux industriels et commerciaux vacants dans le canton de Vaud pour la période du 1er juin 2001 au 1er juin 2003, l'expert observe une régression importante des locaux "Ateliers-usines" vacants sur la commune de [...] entre les mois de juin 2001 et juin 2003. Invité à chiffrer "l'énorme préjudice" subi par le demandeur eu égard au retard pris, l'expert répond que la notion de préjudice est de la compétence de la cour de céans et renvoie à ses déterminations sur les allégués 69 et 76.

- 20 - h) Dans son complément d'expertise du 28 novembre 2007, l'expert constate que les machines et outillages achetés à U. _____ par convention du 18 octobre 2002 ne sont pas utilisables pour fabriquer les produits de la société G. _____ SA, étant donné qu'ils servent à produire des fonds de tartelettes avec des fours et moules différents sous la raison sociale [...], constituée le 10 septembre 2002. Tout au plus, les machines d'emballage peuvent-elles servir au conditionnement des produits des deux sociétés, de même que les pétrins et quelques autres agencements (frigo, congélateur, machine à laver, bac). Il n'existe pas de paramètres comptables pour mesurer les effets financiers d'une telle situation. L'expert maintient ainsi sa détermination à propos de l'allégué 69. Par ailleurs, l'expert précise que les commandes de fin d'année auraient certainement pu être honorées si la campagne commerciale et marketing avait pu démarrer en été 2002. Enfin, l'expert concède que selon l'annexe IV de son rapport principal, il ne subsistait plus que 50 m2 de locaux ateliers/usines disponibles dans le district d' [...] au 1er juin 2002, et plus aucun au 1er juin 2003. D'après les indications du demandeur, celui-ci n'était pas uniquement disposé à installer son usine de production à [...], étant donné les propositions qu'il avait reçues sur d'autres sites à [...] et [...].

E. 42

D'autres faits allégués ou admis ou prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci-dessus.

E. 43

Par demande du 30 novembre 2005, A. _____ a pris contre l'Etat de Vaud, avec suite de frais et dépens, des conclusions en paiement de la somme de 1'159'311 fr. 40, avec intérêt à 5 % l'an dès le 5 mars 2002. Par réponse du 7 mars 2006, le défendeur a conclu à libération, avec suite de frais et dépens." En droit, les premiers juges ont considéré que l'Office des faillites n'avait pas commis un acte illicite en relation avec le bail de la faillie car il n'avait pas donné des informations trompeuses ou insuffisantes à cet égard au demandeur. Ils ont en outre retenu que l'Office des faillites n'avait également pas commis un acte illicite en s'abstenant de renseigner le demandeur sur la possibilité de porter plainte contre les décisions de l'office, respectivement sur la plainte effectivement déposée par H. _____. Cela étant, une des conditions pour engager la responsabilité du canton n'étant pas remplie, les premiers juges ont rejeté l'action du demandeur.

- 21 - B. Par acte du 20 mai 2009, A. _____ a recouru contre ce jugement concluant, avec dépens, principalement à son annulation et subsidiairement à sa réforme en ce sens que les conclusions prises au pied de sa demande du 30 novembre 2005 lui sont allouées. Dans son mémoire ampliatif, le recourant a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. En droit : 1. a) Selon l'art. 451a al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), intervenue le 1er janvier 2007, qui a abrogé la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 131 al. 1 LTF). La recevabilité du recours cantonal en réforme contre un jugement rendu après cette date doit dorénavant être examinée au regard de la LTF (art. 132 al. 1 LTF; au sujet de la recevabilité du recours de l'art. 451a CPC sous l'ancien droit Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 451a CPC, pp. 683- 684). Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 francs soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 francs en matière de droit du

- 22 - travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). La valeur litigieuse est déterminée, en cas de recours contre une décision finale, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4000 ss, spéc. p. 4132; ATF 133 III 446 c. 3.1). En l'espèce, les conclusions de la demande tendent au paiement d'un montant de 1'159'311 fr. 40 et déterminent la valeur litigieuse puisque l'intimé a conclu à libération (art. 51 al. 1 let. a LTF). En outre, le jugement attaqué a été rendu dans une affaire civile régie par le droit fédéral, soit l'art. 5 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) qui fonde l'action en responsabilité civile contre un canton pour les actes de ses employés. Avant l'entrée en vigueur de cet article dans sa version actuelle, les décisions cantonales sur une telle action devaient être portées devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif (ATF 126 III 431, JT 2000 II 67). Actuellement, l'action en

responsabilité civile de l'art. 5 LP, de droit public, relève du recours en matière civile dans la LTF (Donzallaz, Commentaire de la LTF, n. 2151, p. 833). Par conséquent, le recours en réforme cantonal n'est en l'espèce pas ouvert et les griefs qui portent sur l'application du droit matériel fédéral sont irrecevables. b) En revanche, le recours en nullité est ouvert. L'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC ouvre la voie d'un tel recours devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et ne peut être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC, le recours est toutefois

- 23 - irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 444 CPC, p. 657). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile (art. 72 ss LTF); dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales; il continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1 et réf.). En l'espèce, le recourant se prévaut d'appréciation arbitraire des preuves (art. 444 al. 1 ch. 3 CPC). Le recours interjeté en temps utile est ainsi recevable. 2. Selon la jurisprudence, le Tribunal cantonal n'examine que les moyens de nullité invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs énoncés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

- 24 - 3. Le recourant invoque une appréciation arbitraire des preuves, à savoir la violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. Il s'en prend à l'établissement des faits relatifs au comportement du préposé à l'office des faillites, qui lui aurait livré des informations lacunaires ou trompeuses en ce qui concerne le dépôt d'une plainte LP dirigée contre la vente de gré à gré à laquelle il était partie. Selon la disposition précitée, seule peut toutefois être sanctionnée l'informalité qui est de nature à influencer sur le jugement. A l'égard des jugements pouvant faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral, comme c'est le cas en l'espèce, la Chambre des recours jouit d'un pouvoir d'appréciation restreint quant à l'influence de l'informalité sur le jugement; elle n'a pas le pouvoir de rectifier l'état de fait irrégulier et doit accueillir le recours en nullité à moins que l'informalité ne soit indiscutablement sans influence sur le jugement (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 444, p. 659 et réf. citées), les commentateurs étant néanmoins d'avis qu'il suffirait que l'informalité puisse avoir une incidence éventuelle sur le jugement pour

que le recours soit dans ce cas admis (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 5 ad. 445 CPC, p. 567 et réf. citées). Il faut dès lors déterminer si la modification de l'état de fait du jugement que l'admission des griefs du recourant entraînerait aurait un effet sur l'issue du litige. a) De l'avis du recourant, le préposé, lors d'un entretien téléphonique le 25 février 2005, lui a confirmé que la vente était acceptée par les créanciers gagistes et ne l'a pas informé de ce qu'une plainte LP avait été déposée, ce qu'il n'a fait que par lettre du 5 juin suivant à la fiduciaire D. _____ SA. Si cette version des faits était exacte, elle ne permettrait de conclure à une responsabilité de l'Etat fondée sur l'art. 5 LP que si le comportement du préposé ainsi établi avait été illicite, à savoir s'il avait violé un ordre ou une défense édictés par l'ordre juridique pour la défense de l'intérêt en cause.

- 25 - Une telle violation ne peut pas être vue dans une abstention du préposé de communiquer au recourant l'existence d'une plainte LP. Une omission peut certes, le cas échéant, constituer un acte illicite, mais il faut alors qu'il existe, au moment déterminant, une norme juridique qui sanctionne explicitement l'omission commise ou qui impose à l'Etat de prendre en faveur du lésé la mesure omise; un tel chef de responsabilité suppose donc que l'Etat ait une position de garant vis-à-vis du lésé et que les prescriptions qui déterminent la nature et l'étendue de ce devoir soient violées (ATF 132 II 305 c 4.1; ATF 123 II 577 consid. 4d/ff ; ATF 118 Ib 473 consid. 2b; ATF 116 Ib 367 consid. 4; Cross, Schweizerisches Staatshaftungsrecht, 2ème éd., Berne 2001, p. 164, spec. Pp. 175/176): Or, aucune norme, telle l'art. 27 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) en matière d'assurances sociales, n'imposait au préposé de renseigner le recourant au sujet de ses droits et obligations dans la procédure LP, ni d'attirer son attention sur telle démarche des parties à cette procédure. Il est vrai que la vente de gré à gré a constitué un contrat de droit administratif impliquant entre la collectivité et le recourant une relation particulière, mais celle-ci n'imposait pas au préposé d'adopter un comportement protecteur. Au surplus, que le recourant se soit cru à un moment donné au bénéfice d'un contrat définitif ne lui permet pas de contester les conséquences du recours LP formé par un créancier. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en effet, lorsqu'un administré se trouve au bénéfice d'une décision nulle, voire erronée, sa bonne foi ne saurait le protéger contre l'intervention de l'autorité de surveillance destinée à rétablir une situation conforme au droit lorsque cette intervention est conforme au principe de la proportionnalité (TF 1C_170/2008 du 22 août 2008 consid. 3.2; TF 1A.1/2005 du 11 novembre 2005 consid. 8.3). S'agissant non plus d'une omission mais de l'action positive du préposé, à savoir sa déclaration selon laquelle la vente était acceptée par les créanciers gagistes, elle ne peut pas être considérée comme la fourniture d'un faux renseignement, puisqu'effectivement, conformément aux conditions qui avaient été fixées dans la circulaire du préposé du 8 février 2002, une majorité de créanciers avait conduit à l'acceptation de la

- 26 - vente de gré à gré. Aucune erreur ni aucun mensonge ne peuvent ainsi être imputés au préposé. Cela étant, ne permettant pas de retenir un comportement illicite, la version des faits du recourant ne serait pas susceptible de conduire à une modification du jugement niant la responsabilité de l'Etat. Ce moyen du recourant doit dès lors être rejeté. b) Le recourant prétend encore que les premiers juges ont établi les faits de manière arbitraire en ce qui concerne respectivement son intention d'envoyer une lettre de démission, ses difficultés dans la reprise d'un bail à loyer et diverses modalités de sa nouvelle activité commerciale. Dès lors toutefois qu'un manquement de l'agent étatique doit être exclu

comme vu ci-dessus, ces éléments de fait sont sans incidence sur l'issue du litige et ce moyen du recourant doit lui aussi être rejeté. c) Le recourant invoque enfin un défaut de motivation du jugement entrepris en ce qui concerne le résultat de l'expertise ayant porté sur le dommage qu'il a subi. En tant que ce grief serait justifié, il n'aurait aucun effet sur le jugement, de sorte qu'il doit également être rejeté. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué maintenu, en application de l'art. 465 al. 1 CPC. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 11'890 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos,

- 27 - en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant A._____ sont arrêtés à 11'890 fr. (onze mille huit cent nonante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 20 août 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Laurent Moreillon (pour A._____), - Me Jean-Luc Subilia (pour l'Etat de Vaud).

- 28 - La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'159'311 fr. 40. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.